



Assemblée générale

Distr. générale
17 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

L'interdépendance entre la problématique des entreprises et des droits de l'homme et les objectifs de lutte contre la corruption

Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*

Résumé

Le présent rapport a été établi en application des résolutions 17/4 et 35/7 du Conseil des droits de l'homme.

Le Groupe de travail s'intéresse aux liens d'interdépendance entre la problématique des entreprises et des droits de l'homme, présentée dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et l'action menée pour lutter contre la corruption. Il examine les bonnes pratiques que les États, les entreprises et la société civile peuvent mettre en œuvre face à la corruption quand celle-ci porte atteinte aux droits de l'homme dans le contexte de l'activité économique, de façon à en empêcher les conséquences néfastes et à garantir l'accès à des recours. Il montre aussi en quoi des mesures incitant les entreprises à adopter des pratiques responsables dans le contexte de l'action relative aux entreprises et aux droits de l'homme et de la lutte anticorruption peuvent se renforcer mutuellement de façon à garantir des politiques cohérentes.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

A. Contexte, buts et objectifs du rapport

1. La corruption a des effets dévastateurs partout dans le monde. Elle est économiquement néfaste et compromet l'exercice des droits de l'homme. Dans sa résolution 41/9, le Conseil des droits de l'homme a invité ses mécanismes à examiner la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a donc établi le présent rapport et entend compléter les travaux du Conseil.

2. Faisant fond sur son rapport intitulé « Meilleures pratiques et dispositions à prendre pour améliorer l'efficacité de la coopération transfrontière entre les États, s'agissant de l'application de la loi en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme »¹, où il a abordé la question de la corruption, le Groupe de travail examine en quoi la corruption, lorsque des entreprises commerciales sont impliquées, peut conduire à des violations des droits de l'homme, parfois avec des conséquences tragiques. Il souligne le rôle que peut jouer une démarche centrée sur la prévention de la corruption par tous les acteurs pour empêcher les violations des droits de l'homme liées à l'activité économique et y remédier. Le Groupe de travail étudie aussi en quoi l'application des trois piliers (protéger, respecter et réparer) qui sous-tendent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies², et celle des objectifs de lutte contre la corruption, se recoupe, et en quoi les efforts menés dans ces deux domaines sont complémentaires. Le Groupe de travail étudie comment, en incitant les entreprises à adopter une conduite responsable sur ces deux plans, la cohérence des politiques peut être favorisée. Il étudie aussi les moyens de mieux intégrer les règles de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les mesures anticorruption, en adoptant une démarche qui ne repose plus sur le risque pour les entreprises mais le risque pour les personnes. Le Groupe de travail conclut par des recommandations à l'intention des États, des entreprises et de la société civile des recommandations, visant notamment à améliorer la cohérence des politiques, renforcer la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et élargir l'accès aux recours.

B. Méthode

3. Le Groupe de travail a tenu une réunion sur le thème « Corruption : la question des entreprises et des droits de l'homme » à l'occasion du Forum annuel de 2019 sur les entreprises et les droits de l'homme³. Il s'est appuyé sur des entretiens avec des spécialistes et des consultations qu'il a eues avec les États, les associations professionnelles, les organisations de la société civile et d'autres acteurs, notamment à l'occasion d'une réunion d'experts organisée en novembre 2019 avec l'appui des Missions permanentes de la Norvège et de la Suède et pendant sa vingt-cinquième session, en février 2020⁴. Il s'est également appuyé sur ses rapports thématiques et sur sa collaboration avec certains États et parties prenantes, notamment sur les conclusions de ses visites de pays⁵, et a tiré parti de contributions envoyées par des États et d'autres parties prenantes⁶.

¹ A/HRC/35/33.

² A/HRC/17/31, annexe.

³ Voir <https://2019unforumhhr.sched.com/event/U98x/corruption-the-business-and-human-rights-dimension>.

⁴ Voir www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/WGSessions.aspx.

⁵ Voir www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/Reports.aspx#hrc.

⁶ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/2020Survey.aspx.

4. Le Groupe de travail a tenu compte de l'étude du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur l'utilisation des fonds illicites non rapatriés en vue d'appuyer la réalisation des objectifs de développement durable⁷, du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques appliquées par les États pour intégrer les droits de l'homme dans leurs stratégies et leurs politiques nationales anticorruption, y compris celles qui concernent les acteurs non étatiques, notamment le secteur privé⁸, et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale que l'Assemblée générale doit consacrer à la question de la corruption en 2021⁹.

C. Pandémie de maladie à coronavirus

5. Le présent rapport a été rédigé pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La crise économique concomitante met au défi gouvernements et entreprises de ne pas réduire les exigences en matière de responsabilité des entreprises tout s'efforçant de soutenir les économies. Le Secrétaire général a souligné la nécessité de faire en sorte que le monde sorte renforcé de cette épreuve¹⁰. Les Principes directeurs constituent un plan d'action. Pour leur donner effet, des gouvernements et des entreprises responsables doivent renforcer la cohérence des politiques, la concertation, la transparence et leurs propres pratiques de responsabilité¹¹.

6. La corruption est fréquente en temps de crise, en particulier quand les institutions publiques sont faibles. Les achats de médicaments et de matériel pour les services de santé sont un domaine particulièrement vulnérable à la corruption¹². La corruption dans le secteur de la santé entraîne des pertes annuelles d'environ 500 milliards de dollars¹³. Dans un contexte de surcharge des systèmes de santé partout dans le monde, le détournement de ressources essentielles imputable à la corruption menace le droit à la santé et le droit à la vie. Dans une note de synthèse, l'ONU appelle l'attention sur la nécessité de « résister aux opportunistes qui cherchent à exploiter la crise pour [...] voler, par la corruption, les ressources destinées à la lutte contre la pandémie »¹⁴. TRACE, groupement anticorruption du monde économique, a estimé qu'en raison de la pandémie, chaque secteur devra faire face à des problèmes nouveaux s'agissant de la corruption, des entreprises et des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la gestion de la main-d'œuvre et du travail, le respect de la vie privée et la surveillance, les chaînes d'approvisionnement et la sécurité. Il a souligné divers moyens pour les entreprises d'intégrer les droits de l'homme dans leurs programmes de lutte anticorruption, notamment en faisant diligence raisonnable et en évaluant des risques¹⁵. Face à la pandémie, une action responsable, cohérente et coordonnée s'impose sur la question des entreprises et des droits de l'homme, et de la corruption.

⁷ A/HRC/43/66.

⁸ A/HRC/44/27.

⁹ Voir <https://ungass2021.unodc.org/ungass2021/index.html>.

¹⁰ Voir www.un.org/sg/fr/content/sg/articles/2020-04-02/recovery-the-coronavirus-crisis-must-lead-better-world.

¹¹ Voir également www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25837%20&LangID=E.

¹² Voir <https://rm.coe.int/risques-de-corruption-et-references-juridiques-utiles-dans-le-contexte/16809e33e2>.

¹³ Voir <http://ti-health.org/wp-content/uploads/2019/03/IgnoredPandemic-WEB-v3.pdf>.

¹⁴ Voir https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/covid-19_et_droits_humains.pdf.

¹⁵ Voir www.paulhastings.com/docs/default-source/pdfs/human-rights-covid.pdf.

II. Liens entre la problématique des entreprises et des droits de l'homme et les objectifs anticorruption au sein du système des Nations Unies et au-delà

7. La corruption est un phénomène complexe qui touche tous les États. Elle revêt de multiples formes, dont les pots-de-vin, l'extorsion, le copinage, le népotisme, le favoritisme par esprit de clocher, le clientélisme, le trafic d'influence, la concussion, le détournement de fonds ou encore la fraude. S'il n'existe pas de définition universelle, la Convention des Nations Unies contre la corruption traite de nombreuses formes de corruption, dont les pots-de-vin, le trafic d'influence, l'abus de fonctions et la corruption dans le secteur privé. La Convention, qui fait partie des instruments internationaux les plus largement ratifiés, est le seul instrument anticorruption universel qui soit juridiquement contraignant. Au sens du présent rapport, on entend par corruption l'ensemble des actes visés par la Convention.

8. Les liens entre les droits de l'homme et la corruption sont reconnus depuis longtemps au sein du système des Nations Unies¹⁶ et au-delà. La corruption peut avoir des effets dévastateurs et durables sur les droits de l'homme. Elle peut compromettre l'existence même, la qualité et l'accessibilité des biens et services que les États doivent offrir pour respecter leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme¹⁷. En outre, la corruption sape le fonctionnement et la légitimité des institutions de l'État et affaiblit l'état de droit. Les groupes et les individus qui sont en butte à la marginalisation et à la discrimination en subissent les conséquences de manière disproportionnée¹⁸, et la corruption mettant en cause des entreprises porte atteinte aux droits de l'homme des travailleurs et des groupes humains qu'elle touche¹⁹. D'après les indices internationaux de la corruption, comme l'indice de perception de la corruption de Transparency International, il existe une forte corrélation entre un niveau de corruption élevé dans les pays et des violations systématiques des droits de l'homme²⁰. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a examiné la question de la corruption et des droits de l'homme en 2019, à sa huitième session²¹.

9. Les États ont montré leur volonté de lutter contre la corruption dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. L'objectif de développement durable n° 16 intéresse particulièrement la lutte contre la corruption, surtout les cibles 16.4 et 16.5. Des approches fondées sur les droits de la lutte contre la corruption et de l'application des Principes directeurs sont indispensables pour réaliser les objectifs de développement durable²².

10. L'étude des liens entre les droits de l'homme et la corruption a largement mis l'accent sur le préjudice causé aux titulaires de droits par la corruption au niveau des États. Lorsque des entreprises se livrent à la corruption, par exemple en versant des pots-de-vin, elles peuvent provoquer des violations des droits de l'homme ou contribuer à des atteintes commises dans le cadre de leur activité économique. De la même manière, les violations des droits de l'homme peuvent entretenir la corruption. Les acteurs internationaux se sont

¹⁶ Voir, par exemple, les résolutions 35/25, 29/11, 23/9 et 21/13 du Conseil des droits de l'homme. Voir également A/HRC/41/20, A/HRC/32/22, A/HRC/28/73, A/HRC/26/42, A/HRC/23/26, A/HRC/4/71 et www.ohchr.org/EN/Issues/Development/GoodGovernance/Pages/GoodGovernanceIndex.aspx.

¹⁷ Voir, par exemple, www.u4.no/topics/human-rights/basics et www.oecd-ilibrary.org/governance/consequences-of-corruption-at-the-sector-level-and-implications-for-economic-growth-and-development_9789264230781-en.

¹⁸ Voir, par exemple, www.undp.org/content/dam/aplaws/publication/en/publications/womens-empowerment/corruption-accountability-and-gender-understanding-the-connection/Corruption-accountability-and-gender.pdf.

¹⁹ Voir, par exemple, www.icar.ngo/publications-2017-5-9-tainted-lands-corruption-in-large-scale-land-deals/.

²⁰ Voir également www.ichrp.org/files/papers/131/131_-_Landman_and_Schudel_-_2007.pdf et <https://muse.jhu.edu/article/694699/pdf>.

²¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/CorruptionAndHR/Pages/SpecialEventHRGenderCorruption.aspx.

²² Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/Session18/InfoNoteWGBHR_SDGRecommendations.pdf.

principalement attachés à empêcher les entreprises de se livrer à la corruption et à faire appliquer des sanctions en cas d'infraction. Si la corruption a certainement des effets négatifs, y compris sur l'économie, il y a bien d'autres aspects à aborder. Ainsi, lorsque des entreprises se livrent à la corruption, quels problèmes cela soulève-t-il du point de vue des droits de l'homme ? Étant donné que les entreprises peuvent aussi bien être à l'origine de la corruption qu'en être les bénéficiaires, il est impératif de prendre en considération le préjudice causé aux détenteurs de droits, et de reconnaître que des actes qui vont au-delà de la simple corruption, par exemple la grande corruption et la cleptocratie, ont des répercussions importantes sur les droits de l'homme. Les banques, les avocats et d'autres acteurs du secteur privé permettent aux cleptocrates de se livrer à la corruption et au pillage à grande échelle²³. Une politique et une action cohérentes, de la part des gouvernements et des entreprises, veulent que l'on s'intéresse aux violations des droits de l'homme liées à la corruption dans le contexte de l'activité économique. Dans le présent rapport, le Groupe de travail étudie en quoi des acteurs du monde économique sont liés à des violations des droits de l'homme en raison de leurs pratiques corrompues. Il étudie aussi la réponse que les États, les entreprises et la société civile devraient apporter grâce à des réformes et à une démarche concertée afin d'empêcher la corruption et de faire en sorte que les entreprises respectent les droits de l'homme.

III. La question des entreprises et des droits de l'homme comme prisme d'étude de la corruption : principaux secteurs et contextes à prendre en compte

11. Dans la présente section, le Groupe de travail propose une vue d'ensemble des domaines où la corruption est à l'origine de violations systématiques des droits de l'homme dans le contexte de l'activité économique, et où des mesures peuvent être prises pour répondre aux problèmes qui se posent. Il appelle l'attention sur le fait que certains secteurs et contextes méritent une attention plus soutenue de la part de tous les acteurs ; au-delà de tout formalisme, il s'agit de mettre l'accent sur les titulaires de droits dans le traitement du problème du comportement des entreprises.

A. Marchés et contrats de concession publics

12. Les marchés publics – l'achat par l'État et les entreprises publiques de biens, de services et de travaux et l'octroi de concessions publiques – sont exposés à la corruption, souvent sous la forme de pots-de-vin, au détournement de fonds et à l'abus de fonctions et à la fixation concertée des prix, aux cartels et à d'autres pratiques anticoncurrentielles²⁴. Les marchés publics, et les risques de corruption correspondants, peuvent faire intervenir maints secteurs. Ces risques sont aggravés par le volume des transactions, les intérêts financiers en jeu, la complexité du processus, l'interaction étroite entre les agents de la fonction publique et les entreprises, et la multiplicité des acteurs²⁵. Certaines entreprises versent des pots-de-vin afin d'obtenir un contrat ou une concession, parfois après avoir y été invitées par des agents publics. De ce fait, l'État peut ne pas recevoir les prestations correspondant aux sommes engagées. Dans certains cas, des services publics indispensables à la réalisation des droits de l'homme, tels les soins de santé, l'éducation ou le logement, sont livrés seulement en partie ou ne le sont pas du tout. Dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les marchés publics représentent 12 % du produit intérieur brut²⁶. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) estime que les marchés publics représentent en moyenne 10 à 15 % du produit intérieur brut dans un pays

²³ Voir www.journalofdemocracy.org/articles/the-rise-of-kleptocracy-launders-cash-whitewashing-reputations/.

²⁴ Voir www.unodc.org/e4j/en/anti-corruption/module-4/key-issues/corruption-in-public-procurement.html. Voir également les contributions de l'Ouganda et de la Pologne.

²⁵ Voir www.oecd.org/gov/public-procurement/publications/prevention-corruption-marches-publics.pdf.

²⁶ Voir <http://www.oecd.org/fr/gov/commande-publique/>.

donné²⁷. L'OCDE a analysé 427 affaires de corruption closes depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et constaté que 57 % d'entre elles concernaient le versement de pots-de-vin liés à l'attribution de marchés publics²⁸.

13. L'État dispose, comme acteur économique (propriétaire, prêteur et acheteur), de leviers pour favoriser les bonnes pratiques en exerçant et imposant la diligence raisonnable. Conformément à l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui prescrit aux États de prendre des mesures pour réformer les processus de passation des marchés afin d'empêcher la corruption, bon nombre d'États imposent aux entreprises de respecter des engagements anticorruption lorsqu'elles sont en concurrence pour des concessions ou des marchés publics. Il s'agit d'autre chose que d'engagements en matière de droits de l'homme. Le commentaire du Principe directeur n° 6 précise que l'obligation incombant aux États de protéger les droits de l'homme s'étend aux marchés publics et que les États disposent d'une chance particulière de promouvoir la connaissance et le respect des droits de l'homme parmi les entreprises avec lesquelles ils commercent, y compris par des dispositions contractuelles. Pour les États, ce peut être un moyen de faire en sorte que l'État traite avec des entreprises qui s'engagent à une activité responsable et exempte de corruption. Si la pratique commence à apparaître, les marchés publics ne sont généralement pas utilisés pour mettre en œuvre l'obligation incombant à l'État de protéger les droits de l'homme.

B. Acquisition de terres

14. Un régime foncier peu efficace, dans lequel les droits sur les terres et les ressources naturelles ne sont pas correctement enregistrés, sont insuffisamment respectés ou ne sont pas véritablement reconnus²⁹, fait le jeu des agents publics et des entreprises corrompus³⁰. La corruption est particulièrement fréquente dans les contextes d'acquisition de terres, par exemple lorsque des fonctionnaires acceptent des pots-de-vin d'entreprises qui souhaitent accéder à des terres ou en faire enregistrer. Il y a aussi corruption lorsque la police, la justice ou d'autres autorités publiques permettent ou facilitent des expropriations. Si nombre d'activités économiques passent par l'acquisition de superficies importantes, notamment pour des projets du secteur agroalimentaire et des projets d'infrastructure, la corruption a souvent pour effet dans ce contexte la dépossession d'un grand nombre de personnes de leurs terres³¹. Le Groupe de travail a souligné que les peuples autochtones entretenaient une relation spéciale avec leurs terres ancestrales et qu'une indemnisation ou l'octroi d'autres terres ne constituaient pas nécessairement pour eux une réparation en cas de déplacement forcé³². L'absence de recours et la violation du lien entre les personnes et leur terre rendent d'autant plus pénible l'épreuve subie par les peuples autochtones qui ont perdu leurs terres à cause de la corruption.

15. L'achat de terres et l'attribution des titres de propriété foncière se prêtent à des actes de corruption que les entreprises peuvent commettre en utilisant différentes procédures administratives³³. Il est fondamental que les États renforcent leurs institutions de gouvernance foncière et veillent à ce que les populations aient véritablement la possibilité d'obtenir des titres de propriété foncière et la reconnaissance de leurs droits fonciers. Des recours efficaces sont nécessaires pour empêcher les violations des droits de l'homme qui risquent de se produire lorsque la corruption sévit et que des personnes sont injustement dépossédées ou privées de leurs biens et de leurs moyens d'existence³⁴. Les gouvernements

²⁷ Voir www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gproc_f.htm.

²⁸ Voir www.oecd-ilibrary.org/fr/governance/rapport-de-l-ocde-sur-la-corruption-transnationale_9789264226623-fr.

²⁹ Voir https://images.transparencycdn.org/images/2011_4_TI_FAO_LandAndCorruption_FR.pdf.

³⁰ Voir www.icar.ngo/publications-2017-5-9-tainted-lands-corruption-in-large-scale-land-deals/.

³¹ Ibid.

³² A/72/162, par. 27.

³³ A/71/291, par. 62.

³⁴ Ibid., par. 90.

doivent mener des politiques plus cohérentes en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement, les grands projets, l'aménagement des terres et la préservation des forêts³⁵.

C. Santé et chaînes d'approvisionnement pharmaceutiques

16. La pandémie est l'occasion d'étudier la corruption dans les chaînes d'approvisionnement et comment une entreprise, où qu'elle se situe dans la chaîne d'approvisionnement, peut être impliquée dans des violations des droits de l'homme en les provoquant, en y contribuant ou en étant directement rattachée à celles-ci par ses liens économiques avec d'autres parties³⁶. Les chaînes d'approvisionnement mondiales sont souvent susceptibles de corruption, car les entreprises et leurs agents peuvent verser des pots-de-vin pour avoir accès aux marchés. Des pots-de-vin peuvent être versés pour éviter des inspections de santé et de sécurité des autorités, par exemple dans les usines. La corruption a pour effet que des produits essentiels comme les denrées alimentaires et les médicaments sont détournés des chaînes d'approvisionnement des marchés publics au profit d'acteurs privés.

17. La corruption peut exister dans le secteur pharmaceutique même en dehors des situations de crise. Les allégations de corruption dans le secteur de la santé sont persistantes. La riposte à la pandémie dans ces secteurs peut entraîner une augmentation des activités corrompues ou abusives, ce qui peut entraver l'action des États³⁷. Le détournement de médicaments constitue un problème dans les chaînes d'approvisionnement pharmaceutique, car des médicaments peuvent être détournés de leur usage public au profit de parties qui paient des pots-de-vin pour acquérir des médicaments peu abondants. La pénétration dans les chaînes d'approvisionnement de médicaments contrefaits et de qualité inférieure constitue un autre problème.

18. En mars 2020, la revue *Global Health Action* a publié, conjointement avec l'Organisation mondiale de la Santé, une livraison sur la lutte contre la corruption, la transparence et la responsabilité dans le secteur de la santé³⁸. Les sujets abordés ont concerné l'aptitude de ce secteur à prévenir, détecter et sanctionner la corruption afin de répondre à la menace exercée par celle-ci sur la capacité des systèmes de santé de fonctionner efficacement en temps de crise. Si les besoins mondiaux en services de santé offrent des débouchés aux entreprises pour concevoir, produire et livrer des appareils comme les respirateurs³⁹, il existe des risques de corruption et d'inflation des prix en raison de la rareté de l'offre⁴⁰. Le Basel Institute on Governance a estimé qu'une gouvernance efficace est nécessaire pendant la crise de santé publique actuelle⁴¹.

19. La pandémie met en évidence les risques pour les personnes qui résultent de la corruption et les violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Le Groupe de travail a rappelé aux parties prenantes que le secteur privé conserve ses responsabilités dans le domaine des droits de l'homme pendant la crise actuelle⁴². Les Principes directeurs prescrivent les transactions menées entre les États et les entreprises sont soumises à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, de sorte que les effets sur les droits de l'homme de toute mesure (y compris le risque de corruption) soient évalués et atténués dans toute la mesure du possible. Les entreprises doivent respecter les droits de l'homme en faisant preuve de diligence raisonnable pour empêcher les préjudices aux personnes et remédier aux conséquences néfastes détectées. La pandémie fait ressortir clairement le lien entre cette diligence raisonnable et la protection du droit à la vie.

³⁵ A/74/198, par. 37.

³⁶ A/71/291, par. 35.

³⁷ Voir www.transparency.org/en/news/corruption-and-the-coronavirus.

³⁸ Disponible à l'adresse www.tandfonline.com/toc/zgha20/13/sup1.

³⁹ Voir <https://eandt.theiet.org/content/articles/2020/03/rival-companies-work-together-to-manufacture-medical-ventilators/>.

⁴⁰ Voir <https://ti-health.org/content/coronavirus-covid19-corruption-health-systems/>.

⁴¹ Voir www.baselgovernance.org/blog/rethinking-governance-times-covid-19-pandemic.

⁴² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25746&LangID=E.

D. Secteur extractif

20. Le secteur extractif est signalé comme un secteur dans lequel l'étendue de la corruption est significative, ces pratiques ayant souvent pour but de se procurer l'accès à des concessions gouvernementales lucratives⁴³. L'OCDE a constaté que le cinquième des affaires de corruption transnationales closes entre 1999 et 2014 avaient concerné ce secteur⁴⁴. Dans le secteur en question, la corruption et les atteintes aux droits de l'homme peuvent résulter de causes analogues. Le lien entre la corruption et les violations des droits de l'homme a été prouvé dans certains contextes⁴⁵, et le Comité des droits de l'homme a relevé le problème de la corruption dans le secteur extractif dans le cadre d'observations finales⁴⁶. Si certains gouvernements ont étudié les moyens d'inciter les entreprises extractives à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, au moyen notamment de dispositions réglementaires sur l'obligation de diligence raisonnable et de transparence⁴⁷, des problèmes se posent régulièrement du fait de l'absence d'études d'impact sur les droits de l'homme dans les procédures d'octroi des licences ou des concessions, ou des droits miniers, pétroliers ou gaziers. L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, cadre multipartite visant à lutter contre la corruption dans le secteur extractif, a été approuvée à au moins 3 reprises par le Groupe des Vingt et au moins 10 reprises le Groupe des Sept/Groupe des Huit, et l'Assemblée générale a pris note de l'Initiative, preuve de l'existence d'un consensus au sujet d'un problème mondial en attente de solution⁴⁸.

21. Si certaines bonnes pratiques sont observées en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement⁴⁹ et la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme⁵⁰, les conséquences pour les droits de l'homme de la corruption dans le secteur extractif restent importantes. Dans les localités autochtones, à titre d'exemple, l'extraction minière, pétrolière et gazière à grande échelle a des effets négatifs importants sur les droits de l'homme, dont le droit à la santé et le droit à un milieu de vie propice à la santé et au bien-être⁵¹. Accorder des concessions sans en évaluer dûment le risque environnemental ou social, par exemple, se solde par de multiples atteintes aux droits de l'homme qui ont des conséquences pour la population locale. Les griefs concernent l'absence de consultation véritable de la population locale, en particulier des peuples autochtones, et le non-respect de l'obligation du consentement libre, préalable et éclairé dans le contexte des activités économiques menées sur leurs terres, obligation qui figure dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵². Le problème a été abordé dans la résolution 1/18 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains.

⁴³ Voir www.oecd.org/dev/Corruption-in-the-extractive-value-chain.pdf.

⁴⁴ Voir <http://www.oecd.org/fr/corruption/rapport-de-l-ocde-sur-la-corruption-transnationale-9789264226623-fr.htm>.

⁴⁵ Voir, par exemple, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/mettre-un-terme-la-corruption-liminer-les-risques-en-mati-re-de> ; www.globalwitness.org/en/campaigns/oil-gas-and-mining/shell-knew/ ; www.globalwitness.org/en/campaigns/oil-gas-and-mining/take-the-future/.

⁴⁶ Voir, par exemple, CCPR/C/NGA/CO/2, par. 12 et 13, CCPR/C/GNQ/CO/1, par. 18 et 19, et CCPR/C/NER/CO/2, par. 10 et 11.

⁴⁷ Voir, par exemple, la loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif adoptée au Canada.

⁴⁸ Voir www.cmi.no/publications/6300-has-the-eiti-been-successful.

⁴⁹ Voir, par exemple, https://mneguidelines.oecd.org/Brochure_OCDE-Chaines-dapprovisionnement-en-minerais-responsables.pdf.

⁵⁰ Voir, par exemple, www.icmm.com/fr/membres/principes-miniers.

⁵¹ Voir www.un.org/press/en/2017/hr5357.doc.htm ; <https://globalexchange.org/2016/06/02/the-devastating-effects-of-extractive-activities-on-perus-indigenous-peoples/> ; [www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2014/534980/EXPO_STU\(2014\)534980_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2014/534980/EXPO_STU(2014)534980_EN.pdf).

⁵² A/71/291, par. 67 à 74.

E. La dimension de l'égalité des sexes dans les violations des droits de l'homme et la corruption liées à l'activité économique

22. Les femmes et les filles subissent les répercussions négatives des activités économiques de manière différenciée par rapport aux hommes et aux garçons et dans des proportions plus importantes, et rencontrent des obstacles supplémentaires dans l'accès au recours⁵³. Le Groupe de travail a élaboré un cadre sur l'égalité des sexes et a émis des recommandations sur l'intégration de cette dimension dans l'application des Principes directeurs⁵⁴. La corruption dans le secteur privé peut accentuer la marginalisation économique des femmes, y compris en limitant leur accès au crédit et au financement. Dans le secteur informel, les femmes peuvent être davantage sollicitées pour le versement de pots-de-vin et le paiement d'impôts perçus illicitement⁵⁵. La corruption rend possible des formes croisées de discrimination, d'exclusion, d'injustice, de préjugés et d'inégalités. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné que la corruption a des conséquences graves pour les personnes victimes de discrimination, notamment pour les femmes et les enfants⁵⁶. Comme les femmes subissent la corruption différemment des hommes⁵⁷, une perspective centrée sur leurs besoins et leurs priorités doit être appliquée à tous les efforts anticorruption. Le Groupe de travail a fait valoir que les États et les entreprises doivent adopter une perspective sensible au fait que les femmes subissent différemment les effets négatifs de la corruption sur les droits humains⁵⁸.

IV. L'obligation de protéger qui incombe à l'État face aux atteintes commises par des entreprises

23. En vertu du pilier I des Principes directeurs, il incombe aux États de protéger les individus et les groupes contre les violations possibles ou effectives des droits de l'homme dans tous les secteurs de l'activité économique. Comme les entreprises sont susceptibles de porter atteinte à presque tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international, cette obligation a des ramifications profondes. Des mesures préventives fortes sont nécessaires pour empêcher les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, parallèlement à la corruption, étant donné ses effets sur les droits de l'homme. Dans sa résolution 41/9, le Conseil des droits de l'homme a souligné que les mesures préventives sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'en éviter les effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme. Il a demandé le renforcement des mesures de prévention à tous les niveaux, et souligné qu'un aspect essentiel des mesures préventives consiste à répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité, qui peuvent être les premières victimes de la corruption. L'approche préventive est inscrite dans les Principes directeurs.

A. Cohérence des politiques

24. Vu l'interdépendance entre la corruption et les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, les États devraient observer une meilleure cohérence dans l'intégration des politiques. Dans la sphère des entreprises et des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption, les États se trouvent face à différentes normes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la corruption, les Principes directeurs, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Convention de

⁵³ Voir A/72/162, A/HRC/41/43/Add.1 et A/HRC/38/48/Add.1.

⁵⁴ Voir A/HRC/41/43.

⁵⁵ Voir www.undp.org/content/dam/aplaws/publication/en/publications/womens-empowerment/corruption-accountability-and-gender-understanding-the-connection/Corruption-accountability-and-gender.pdf.

⁵⁶ Voir www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/CorrupcionDDHHES.pdf.

⁵⁷ Voir la contribution de la Suède et www.u4.no/publications/the-gendered-impact-of-corruption-who-suffers-more-men-or-women.

⁵⁸ A/72/162, par. 82.

l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et différents instruments régionaux tels que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. On ne perçoit pas toujours clairement la conception que les États se font de la cohérence des politiques lorsqu'ils appliquent les engagements correspondants. Aussi bien les pays d'origine que les pays hôtes devraient s'employer davantage à intégrer la dimension des droits de l'homme dans leur riposte à la corruption économique⁵⁹. De même, toute stratégie relative à la conduite responsable de l'activité économique et aux droits de l'homme devrait tenir compte des facteurs liés à la corruption.

25. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont les seuls principes directeurs acceptés sur le plan multilatéral et systématiques pour une conduite responsable des entreprises que les gouvernements se sont engagés à promouvoir. Ils comportent un chapitre sur les droits de l'homme, qui repose intégralement sur le pilier II des Principes directeurs de l'ONU, et traite de la corruption. Ainsi, la corruption, les entreprises et les droits de l'homme se retrouvent dans le même ensemble de principes de responsabilité des entreprises, qui s'applique à toutes les entreprises multinationales relevant de la juridiction des pays ayant adhéré à ces principes de l'OCDE (dont plusieurs pays qui n'en sont pas membres). Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises soutient l'application des Principes directeurs de l'OCDE. Ces principes présentent des critères unifiés sur le devoir de diligence à l'intention des entreprises en matière de lutte contre la corruption et le respect des droits de l'homme, à l'instar des Principes directeurs de l'ONU. Le principal organe chargé des activités anticorruption à l'OCDE est le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. Ce groupe de travail veille à l'application et au respect de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et ne met pas l'accent sur les droits de l'homme⁶⁰. La Convention est ouverte aux pays non-membres de l'OCDE. La Convention et les Principes directeurs de l'OCDE ont une influence qui ne se limite pas aux membres de l'organisation, à la faveur de divers projets sur l'entreprise responsable, notamment.

26. Dans ses orientations, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a souligné que les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme offrent un outil pour promouvoir davantage de coordination et de cohérence dans les politiques publiques relatives aux entreprises et aux droits de l'homme⁶¹. Il estime que le plan d'action national constitue un point de départ pour amorcer un processus national associant toutes les parties prenantes pour la mise en pratique des politiques⁶². Dans sa résolution 26/22, le Conseil des droits de l'homme a estimé que ces plans d'action peuvent jouer un rôle important pour promouvoir une application systématique et efficace des Principes directeurs.

27. Les plans d'action nationaux pouvant constituer un outil prospectif particulièrement efficace pour renouveler la réglementation et les politiques⁶³, ils pourraient porter aussi bien sur les entreprises et les droits de l'homme que sur les mesures anticorruption. L'intégration de ces deux thèmes dans les plans d'action nationaux pourrait permettre des politiques plus cohérentes, communiquer de manière intégrée les attentes du secteur privé et susciter des programmes de prévention des comportements préjudiciables, en particulier dans les contextes qui présentent à la fois des risques pour les droits de l'homme et des risques de corruption. Nombre d'États disposent de stratégies nationales de lutte contre la corruption. Une première étape serait de mentionner dans les plans d'action nationaux les liens qui existent entre la corruption et les violations des droits de l'homme liées aux entreprises⁶⁴. L'Italie indique ainsi dans sa contribution que son premier plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme mentionnait à plusieurs reprises la lutte contre la corruption, ce qui est le cas également de la version révisée de 2018. La Commission

⁵⁹ Voir A/HRC/35/33 et A/HRC/38/48.

⁶⁰ Voir <http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/44229684.pdf>.

⁶¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/UNWG_NAPGuidance.pdf.

⁶² A/74/198, par. 17.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Voir <https://globalnaps.org/issue/corruption/>.

nationale des droits de l'homme du Bangladesh a estimé que l'inclusion de normes anticorruption dans un plan d'action national permettrait une meilleure coordination.

28. Des orientations cohérentes sur le respect des droits de l'homme et la lutte anticorruption aident les entreprises dans leurs activités à l'étranger. L'initiative interinstitutions sur l'intégrité des entreprises lancée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aide les entreprises internationales à se prémunir contre la corruption et les violations des droits de l'homme⁶⁵. Sont proposés des conseils en ligne, un service de conseil sur les pratiques intègres, qui renseigne sur les questions relatives aux droits de l'homme et à la corruption⁶⁶, et des moyens de financement d'initiatives communes. Un appui des missions diplomatiques du Royaume-Uni est assuré au Kenya, au Mexique et au Pakistan⁶⁷. Dans le même ordre d'idées, la Direction nationale des impôts et des douanes de la Colombie a formé ses agents à la déontologie pour faire en sorte qu'ils protègent les biens de l'État dans le cadre de la lutte contre la corruption⁶⁸. Les services concernés auraient besoin de coordination et de formation afin de rendre les politiques plus cohérentes et applicables. En 2018, le réseau pour la répression des délits financiers constitué sous l'égide du Trésor des États-Unis a publié une note d'information à l'intention des institutions financières du pays pour souligner le lien entre « la corruption de personnalités politiques étrangères de premier plan et le fait qu'elles laissent commettre des violations des droits de l'homme »⁶⁹. Plusieurs pays prévoient des sanctions ciblées, le gels d'actifs et le refus de visa à l'égard des personnes qui commettent des violations flagrantes des droits de l'homme ou se livrent à des actes de corruption.

B. Relier les incitations

29. Les services et les organismes de l'État chargés d'encadrer la pratique économique ou d'assurer l'interface avec les entreprises, ainsi que les entités détenues ou contrôlées par l'État, doivent fonctionner de manière cohérente, pertinente, coordonnée et bien réfléchie. Les États peuvent être amenés à aborder les conséquences de la corruption des acteurs économiques pour les droits de l'homme au moment de se prononcer, par exemple, sur l'opportunité d'accorder aux entreprises un soutien public sous forme de financement pour le commerce. Les États peuvent rattacher les incitations relatives aux marchés publics, au commerce et au financement à la question des droits de l'homme.

30. Le Groupe de travail a constaté, s'agissant de la promotion du commerce et des investissements, qu'il existe des modèles pour lutter contre la corruption et renforcer l'intégrité des entreprises. Il a constaté que ces modèles pourraient être adaptés pour englober le respect des droits de l'homme par les entreprises, par exemple en inscrivant des engagements d'intégrité dans les contrats entre les organismes de promotion du commerce et les entreprises ; en cas de manquement à cet engagement, une entreprise s'exposerait automatiquement à des conséquences négatives comme le retrait de toute aide commerciale ou d'autres services de l'État à l'avenir⁷⁰. Il n'est pas nouveau que l'on demande aux entreprises de respecter des engagements déontologiques. Les États ont fait de l'engagement à lutter contre la corruption une condition de l'aide liée au commerce⁷¹ et des mesures de lutte contre la corruption une condition de prêt. Conformément au Principe directeur n° 4, les États devraient montrer la voie en leur qualité d'acheteurs, de propriétaires, d'investisseurs et de promoteurs du commerce, et contribuer à faire respecter les droits de l'homme par les entreprises. Les exigences actuelles devraient être élargies pour intégrer le respect des droits de l'homme et l'application des Principes directeurs de

⁶⁵ Voir www.gov.uk/government/publications/anti-corruption-newsletter-summer-2019/anti-corruption-newsletter-summer-2019.

⁶⁶ Voir www.great.gov.uk/advice/manage-risk-bribery-corruption-and-abuse-human-rights/government-help-manage-risks-bribery-corruption-and-abuse-human-rights/.

⁶⁷ Voir la communication du Royaume-Uni.

⁶⁸ Voir la communication de la Colombie.

⁶⁹ Voir www.fincen.gov/sites/default/files/advisory/2018-06-12/PEP%20Facilitator%20Advisory_FINAL%20508.pdf.

⁷⁰ A/HRC/38/48, par. 10.

⁷¹ Ibid., par. 16.

l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, parallèlement à un engagement de lutter contre la corruption.

31. La récession liée à la pandémie de COVID-19 a conduit les gouvernements à se porter au secours des entreprises et à les renflouer. Les États doivent veiller à ce que les entreprises qui bénéficient de l'aide de l'État respectent les droits de l'homme et les principes de transparence et de responsabilité. Transparency International, Human Rights Watch et Global Witness ont exhorté le Fonds monétaire international à faire figurer la transparence et les mesures anticorruption dans ses programmes d'aide d'urgence liés au coronavirus pour faire en sorte que les fonds reçus par les États soient utilisés de manière transparente et responsable au profit des plus vulnérables. Le Gouvernement danois a refusé son aide financière aux entreprises qui sont établies dans des paradis fiscaux à l'étranger ou procèdent à des rachats d'actions, et a demandé aux entreprises d'aligner leurs pratiques et leurs pratiques fiscales sur les Principes directeurs. Le Groupe de travail a exhorté les États à considérer le respect des droits de l'homme comme un critère essentiel pour accorder une aide aux entreprises au titre des conséquences de la pandémie⁷².

C. Réformer les politiques à l'appui des objectifs relatifs à la lutte contre la corruption et au respect des droits de l'homme par les entreprises

32. Si une bonne partie des réformes anticorruption a mis l'accent sur les mesures pénales et non pénales, ce qui a permis davantage d'enquêter sur la corruption et les délits connexes et de les poursuivre, il faudrait veiller dans le cadre des réformes à ce que l'application des engagements de lutte contre la corruption tienne compte aussi bien de la justice pénale que des droits de l'homme⁷³. La réforme des politiques peut favoriser un plus grand respect des droits de l'homme en même temps qu'empêcher la corruption. Les exemples ci-après illustrent des réformes qui servent ces deux objectifs. Ce type de réformes assure aussi bien la transparence que les garanties nécessaires face à la corruption, y compris dans les secteurs les plus exposés aux abus, dont ceux évoqués précédemment. Ces réformes ont été mentionnées par des spécialistes et des parties prenantes lors des consultations du Groupe de travail.

Réformer la propriété effective

33. Bon nombre de sociétés écrans et de trusts sont enregistrés sans que l'on en connaisse le propriétaire effectif, sous la société écran ou la personnalité morale. Le recours aux sociétés écrans et aux trusts a été désigné par les États et les acteurs concernés comme un moyen pour des agents publics et des particuliers corrompus de dissimuler leurs avoirs et leur identité. Cette pratique permet aussi à des entreprises ou des investisseurs anonymes de se soustraire à la responsabilité pour des violations des droits de l'homme liées à tels ou tels activités économique ou projet. Des certaines sociétés écrans ont été reliées à des formes contemporaines d'esclavage et à la traite des personnes⁷⁴. La réforme des règles de divulgation de la propriété effective pourrait aider à enrayer la corruption et à promouvoir le respect des droits de l'homme, essentiellement en permettant la transparence et la responsabilité. En effet, les règles de divulgation de la propriété effective peuvent être détournées pour dissimuler la propriété et le contrôle de biens acquis illicitement. En d'autres termes, si l'on ne peut pas connaître le bénéficiaire d'un bien, comment savoir contre qui porter plainte ou intenter une action en justice, et donc demander réparation du préjudice ? De la même manière, comment savoir auprès de qui exiger des mesures préventives ?

34. Une réforme de la propriété effective permettrait que le public soit informé des propriétaires véritables des biens. Pendant ses visites de pays, le Groupe de travail a rencontré des groupes qui subissent de graves violations des droits de l'homme dont sont responsables des entreprises dont ils ne savent pas qui les contrôle véritablement. Le simple

⁷² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25837&LangID=E.

⁷³ Communication de la Suisse.

⁷⁴ Voir https://thefactcoalition.org/fact-sheet-anonymous-companies-and-human-trafficking/?utm_medium=policy-analysis/fact-sheets#_edn8.

fait de connaître le nom d'une holding ou d'une société écran ne leur permettait pas de demander des comptes ou d'accéder à un recours. Un élément prometteur pour l'avenir est l'engagement figurant dans le communiqué issu du Sommet contre la corruption de 2016, consistant à faire en sorte qu'une information exacte sur la propriété effective soit accessible en temps utile aux personnes qui en ont légitimement besoin⁷⁵.

35. Certains États ont entrepris de lutter contre l'opacité financière et de mettre fin à la constitution de sociétés sous couvert d'anonymat, ce qui est encourageant. La loi canadienne sur les sociétés par actions a été modifiée pour améliorer la transparence quant à la propriété effective, et des consultations ont été ouvertes sur l'opportunité d'un registre public de la propriété effective⁷⁶. Le Groupe d'initiative sur la propriété effective, créé par le Royaume-Uni dans le cadre du Partenariat pour le gouvernement ouvert, cherche à promouvoir une ensemble de principes de déclaration fondés sur les meilleures pratiques. L'Argentine, l'Arménie, la Finlande, le Kenya, la Lettonie, la Norvège, la Slovaquie et l'Ukraine ont exprimé officiellement leur approbation quant à une adhésion⁷⁷. Les décideurs et les acteurs de la société civile dans le domaine des droits de l'homme devraient étudier les liens entre la réforme de la propriété effective des entreprises et son intérêt potentiel pour la défense des droits de l'homme, la transparence et le progrès de la question des entreprises et des droits de l'homme.

Réformer les marchés publics

36. Il existe des méthodes pour réformer les marchés publics de façon que les obligations relatives aux droits de l'homme soient mieux respectées parallèlement aux obligations anticorruption. Le Groupe de travail a recommandé que les droits de l'homme soient intégrés dans les documents d'orientation sur les marchés publics et les critères d'adjudication des marchés. Les orientations devraient indiquer les étapes nécessaires pour évaluer les risques et adopter les mesures voulues à chaque étape du processus de passation des marchés⁷⁸. Tous les États devraient obliger les entreprises à respecter les droits de l'homme. Le Groupe de travail a constaté que souvent, les entreprises perdent le droit de participer aux appels d'offre publics s'il est établi qu'elles se sont livrées à la corruption, et il serait indiqué d'étudier le même type d'approche en ce qui concerne les plaintes relatives aux droits de l'homme⁷⁹. Les renseignements utiles au sujet des condamnations pour corruption, et éventuellement pour violation des droits de l'homme, devraient être communiqués aux autorités adjudicatrices afin d'éclairer les décisions de suspension ou d'exclusion de certains soumissionnaires.

37. La corruption dans les marchés publics reste un problème majeur, mais les États ont progressé sur ce sujet, notamment dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics, accord plurilatéral conclu dans le cadre de l'OMC. Néanmoins, pour ce qui est d'avoir une politique cohérente sur les droits de l'homme dans le contexte des marchés publics, la communauté internationale est en retard. Une politique cohérente contribuerait à préserver les personnes et l'économie.

38. Un certain nombre de bonnes pratiques ont été mentionnées dans les contributions. Une d'entre elles a consisté à réviser les codes de conduite des fournisseurs, de sorte que les soumissionnaires soient tenus de respecter toutes les lois en vigueur sur les droits de l'homme et la corruption et de veiller à ce que leurs propres fournisseurs disposent de procédures solides pour vérifier que les sous-traitants de leur chaîne d'approvisionnement se conforment à ces lois⁸⁰. Une autre consisterait à simplifier et numériser les procédures de marchés publics grâce à un système d'achats en ligne, ce qui améliorerait l'efficacité. On réduirait ainsi les possibilités que des entreprises souvoient des agents publics pour

⁷⁵ Voir https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/522791/FINAL_-_AC_Summit_Communique_-_May_2016.pdf.

⁷⁶ Voir <http://www.ic.gc.ca/eic/site/142.nsf/fra/00001.html>.

⁷⁷ Voir <https://www.opengovpartnership.org/fr/policy-area/beneficial-ownership/>.

⁷⁸ A/74/198, par. 86 k).

⁷⁹ A/HRC/38/48, par. 84.

⁸⁰ Voir https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/779660/20190220-Supplier_Code_of_Conduct.pdf.

contourner les prescriptions administratives en supprimant la possibilité pour ces agents d'user d'un pouvoir discrétionnaire. Cette numérisation faciliterait aussi la détection de la corruption en permettant de disposer de pistes d'audit⁸¹. L'initiative Partenariat contre la corruption s'intéresse au rôle possible de technologies telles que les systèmes d'achat reposant sur la chaîne de blocs. La loi des États-Unis relative à la protection des victimes de la traite (Trafficking Victims Protection Reauthorization Act) impose aux organismes publics de collaborer avec les entreprises pour veiller à ce que leurs chaînes d'approvisionnement soient exemptes de biens produits par une main-d'œuvre issue de la traite et à ce que les entreprises ne contribuent pas à la traite liée à l'exploitation sexuelle. Une des conditions imposées à certaines entreprises pour respecter le décret d'application de cette loi est que leurs sous-traitants doivent disposer d'une politique de diligence raisonnable pour empêcher ce type de traite, ce qui revient à imposer aux entreprises l'obligation de veiller à ce que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme soit observée dans leur chaîne d'approvisionnement.

39. Les pactes d'intégrité⁸², par lesquels une autorité adjudicatrice et des soumissionnaires s'engagent à se conformer aux meilleures pratiques et à une transparence maximum, et une tierce partie, souvent une organisation de la société civile, contrôle le respect de ces engagements dans le processus de passation du marché⁸³, sont un dispositif important. Ils ont été utilisés pour de multiples marchés publics, notamment techniques, architecturaux et de conseil, permis, licences et concession publics, et secteurs, contrats d'approvisionnement et marchés de construction réglementés par l'État. Une organisation de la société civile ou une autre instance de contrôle indépendante veille à la bonne exécution des projets et à la légitimité des procédures d'appel d'offres. Les instances de contrôle peuvent être informées d'éventuelles pratiques déloyales. Les pactes d'intégrité ont été utilisés par des pays dans beaucoup de régions. Une antenne de Transparency International au Mexique a contrôlé plus de 100 contrats. Les pactes d'intégrité pourraient être étendus de façon que les entreprises soumissionnaires s'y engagent à respecter les droits de l'homme.

Élargir la portée des mécanismes de gouvernance

40. Certains mécanismes de gouvernance multipartites abordent la corruption et de la transparence. Il existe des mécanismes parallèles en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme. Des secteurs essentiels comme le secteur maritime, le secteur extractif, la construction et le sport y sont couverts⁸⁴. Des mécanismes de gouvernance favorisant la responsabilité et la transparence pourraient aider d'autres secteurs.

41. Puisque la corruption impliquant des entreprises conduit souvent à des atteintes aux droits de l'homme, les parties prenantes devraient réfléchir à la possibilité d'utiliser une stratégie mieux intégrée pour empêcher les actes préjudiciables relevant de ces deux catégories. Au moment de concevoir de nouveaux mécanismes de gouvernance, ou de renforcer ceux qui existent, les efforts d'application des Principes directeurs devraient être intégrés dans les efforts anticorruption. Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, qui sont à la fois un ensemble de principes et une initiative multipartite visant expressément à promouvoir le respect des droits de l'homme, constituent un bon modèle.

42. L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives préconise une gestion ouverte et responsable des ressources extractives, et elle fixe comme norme de divulguer l'information tout au long de la chaîne de valeur du secteur extractif, depuis les modalités d'attribution des droits d'extraction, à la méthode de gestion et d'allocation des recettes par les pouvoirs publics, et à leurs retombées pour le public⁸⁵. Dans les 53 pays qui y adhèrent, l'Initiative est soutenue par des coalitions de représentants des pouvoirs publics, d'entreprises et d'acteurs de la société civile. Si elle est parvenue dans une certaine mesure à élargir la diffusion de messages anticorruption, une des faiblesses de l'Initiative est que

⁸¹ Voir www.oecd.org/gov/public-procurement/publications/prevention-corruption-marches-publics.pdf.

⁸² Voir https://ec.europa.eu/regional_policy/en/policy/how/improving-investment/integrity-pacts/.

⁸³ Voir www.transparency.org/en/projects/integritypacts.

⁸⁴ Voir, par exemple, le Maritime Anti-Corruption Network (www.maritime-acn.org/) et l'Infrastructure Transparency Initiative (<http://infrastructuretransparency.org/>).

⁸⁵ Voir <https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2019>.

certaines États dont le secteur du pétrole, du gaz et des mines est en proie à la corruption n'en sont pas membres⁸⁶. Les responsables de l'Initiative font valoir à juste titre que si la transparence est d'un coût faible pour le secteur, ses retombées peuvent être importantes car elle crée la confiance entre les acteurs concernés et les populations locales, permet une meilleure gestion des risques et peut améliorer la réputation de l'entreprise en raison de la responsabilité et de l'autorité morale dont elle fait preuve.

43. L'Initiative impose des conditions de gouvernance à ses membres, y compris en matière de dialogue avec la société civile et de respect de son protocole sur la participation de la société civile. L'Initiative devrait aligner ses attentes et ses exigences à l'égard des États et des entreprises sur les Principes directeurs, de façon que les uns et les autres adhèrent résolument à des engagements de respect des droits de l'homme, de lutte contre la corruption et de transparence.

Rendre obligatoire la diligence raisonnable

44. Si l'engagement de lutter contre la corruption se rattache à des obligations juridiques nationales et internationales conventionnelles, le respect des droits de l'homme n'est généralement pas une question de respect de la loi. Les entreprises observent plus rigoureusement la diligence raisonnable et l'évaluation des risques pour respecter les prescriptions anticorruption en raison du risque d'avoir à répondre de faits de corruption devant la loi, et de la possibilité offerte dans certains pays d'obtenir une sanction plus clémente en faisant preuve de diligence. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme permet aux entreprises de gérer les effets néfastes potentiels et effectifs sur les droits de l'homme dans lesquels elles sont ou pourraient être en cause. Empêcher les conséquences néfastes pour les personnes est l'objectif principal de cette diligence raisonnable. Elle concerne les risques pour les personnes, et non les risques pour les entreprises, ce qui est la préoccupation principale d'une conception légaliste du respect des règles anticorruption. En avril 2020, le commissaire à la justice de la Commission européenne a annoncé que la Commission s'engageait à instaurer des règles de diligence raisonnable obligatoire, pour les entreprises, concernant l'environnement et les droits de l'homme⁸⁷. Une diligence raisonnable obligatoire en matière de droits de l'homme aiderait à faire échec à la corruption et à promouvoir les droits de l'homme.

45. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction l'étude intitulée *Study on Due Diligence Requirements through the Supply Chain*, réalisée pour le compte de la Commission européenne⁸⁸, qui a confirmé des recommandations antérieures du Groupe de travail, notamment quant au fait que les États devraient utiliser tous les leviers existants pour remédier aux défaillances du marché et aux lacunes de gouvernance afin que la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits de l'homme fasse de plus en plus partie de la pratique économique normale, en veillant au respect des Principes directeurs, notamment en utilisant la loi pour inciter à la diligence raisonnable, y compris par des obligations légales⁸⁹. Un problème mentionné dans les contributions est celui de savoir si les lois sur l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme devraient prévoir des exonérations ou d'autres moyens d'éviter la responsabilité, pour les situations dans lesquelles l'entreprise fait diligence raisonnable, mais des atteintes aux droits de l'homme surviennent néanmoins dans le contexte de ses activités.

46. La diligence raisonnable est abordée différemment selon les pays. On citera parmi les lois nationales, à titre d'exemple, la loi relative au devoir de vigilance des entreprises, en France, la loi relative aux formes contemporaines d'esclavage, au Royaume-Uni, et la loi relative à la diligence raisonnable concernant le travail des enfants, aux Pays-Bas. Les obligations vont de celle de déclarer s'il est procédé à la diligence raisonnable, à l'obligation faite aux entreprises dans la loi française d'exercer une diligence raisonnable et d'élaborer des plans de « vigilance » qui s'apparentent à des programmes de respect de la

⁸⁶ Voir https://eiti.org/files/documents/eitis_role_in_addressing_corruption_fr.pdf.

⁸⁷ Voir www.business-humanrights.org/en/eu-commissioner-for-justice-commits-to-legislation-on-mandatory-due-diligence-for-companies.

⁸⁸ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/WG/STM_welcome_EU_study_HRDD.pdf.

⁸⁹ A/73/163, par. 93.

loi⁹⁰. Des conditions obligatoires pour la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, imposées par la loi, que l'on adopterait au niveau national ou régional, obligerait les entreprises à changer de conduite de sorte que celles-ci observeraient la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour leurs propres activités et celles de leurs chaînes d'approvisionnement ou de valeur. On aboutirait à une plus grande sécurité juridique, à des conditions de concurrence plus équitables, à un contrôle renforcé des chaînes de valeur et à une gestion des risques mieux intégrée. C'est la raison pour laquelle les entreprises réclament souvent une réglementation cohérente et exhaustive. D'après une enquête auprès de multinationales établies au Royaume-Uni, les entreprises sont favorables à une législation plus stricte sur les droits de l'homme et l'environnement, sur le modèle des dispositions anticorruption d'une loi de 2010 (Bribery Act) qui érige en infraction le fait pour une entreprise de ne pas empêcher la corruption⁹¹. Comme les normes obligatoires sont généralement davantage respectées que les normes volontaires, les États devraient légiférer pour obliger les entreprises à exercer une diligence raisonnable concernant les droits de l'homme et la corruption tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement.

V. La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter des droits de l'homme

47. Les risques de corruption dans les activités d'une entreprise, liés aux chaînes d'approvisionnement, à des partenariats ou à l'activité dans des pays touchés par la corruption, signifient que les risques ne se limitent pas à la corruption, soit par l'intermédiaire d'une entreprise ou de ses agents ou de ses partenaires commerciaux, mais qu'il existe aussi un risque plus élevé de violations des droits de l'homme. Aussi les entreprises devraient-elles procéder à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme parallèlement à l'évaluation des risques de corruption. De même, la démarche d'une entreprise face à la corruption peut augmenter ou diminuer ses chances de provoquer des violations des droits de l'homme, contribuer à des violations ou se retrouver impliquée dans des violations. Le modèle de déclaration des Principes directeurs de l'ONU indique aux entreprises comment elles peuvent expliciter les liens entre les deux problèmes.

48. Les participants à la consultation du Groupe de travail ont estimé que pour les entreprises, l'évaluation des effets de la corruption sur les droits de l'homme devait faire partie intégrante des études d'impact sur les droits de l'homme. Là où la corruption est répandue, les entreprises doivent considérer que les droits de l'homme et les mesures anticorruption vont de pair ; on constate ainsi que dans les situations où les fonctionnaires s'attendent à des pots-de-vin pour valider des inspections, des violations des droits de l'homme sont également probables. Dans les situations de grande corruption, où la corruption peut être endémique au sein de l'État ou de ses institutions, les entreprises doivent exercer une diligence raisonnable renforcée pour éviter la corruption, et prendre acte du risque accru de violations des droits de l'homme, face à des institutions politiques faibles ou corrompues et à l'absence de protection des droits.

49. Si nombre d'entreprises ont mis en place des programmes pour respecter les règles anticorruption afin de gérer le risque, face à des dispositions pénales réprimant la corruption et pour atténuer l'effet des sanctions, il n'en va pas de même en ce qui concerne les droits de l'homme. L'absence de prescriptions réglementaires est ici souvent en cause. Le respect de la législation anticorruption tient en grande partie à l'existence de dispositions légales sur la responsabilité civile et pénale comme celles qui figurent dans la loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) et la loi du Royaume-Uni sur la corruption (Bribery Act), ainsi que dans des conventions internationales. L'éventualité que leur responsabilité soit engagée incite les entreprises à prévenir et détecter la corruption et à y réagir dans leurs activités. La stratégie anticorruption suivie par certaines entreprises intègre la prévention aux niveaux de la gouvernance et de la prise des décisions afin que des normes d'intégrité soit respectées dans

⁹⁰ Voir <https://plan-vigilance.org/la-loi/>.

⁹¹ Voir www.biicl.org/publications/a-uk-failure-to-prevent-mechanism-for-corporate-human-rights-harms.

toutes les activités. Il ressort des données que l'action des entreprises est insuffisante pour remédier à la corruption. On constate ainsi régulièrement, dans le cadre de l'application de la loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger, ainsi que des affaires répertoriées à l'indice de perception de la corruption de Transparency International, des exemples de corruption à grande échelle.

50. Des acteurs de premier plan, dont l'OCDE et l'ONU dans le cadre du Pacte mondial, ont recommandé une stratégie globale et intégrée sur la conduite responsable des entreprises. C'est également le cas de certaines entreprises, dans le cadre de leurs propres codes de conduite. Les instruments qui existent dans ce domaine présupposent des cadres intégrés. Les 10 principes du Pacte mondial soulignent que les entreprises doivent mener leurs activités d'une manière conforme à la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme et de déjouer la corruption⁹². Dans sa contribution, le Pacte mondial a indiqué que, dans la mesure où les atteintes aux droits de l'homme et la corruption exposent les entreprises à des risques analogues, il a invité les entreprises à établir des synergies dans leur dispositifs de conformité en matière de droits de l'homme et de corruption pour s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme d'une manière systématique et structurée, et à ancrer le respect des droits de l'homme dans la culture de l'entreprise. Pourtant, et bien que l'OCDE ait adopté une approche analogue, la plupart des entreprises ne suivent pas une stratégie globale pour parvenir aux résultats escomptés.

51. Contrairement aux attentes de l'OCDE et du Pacte mondial, les entreprises tardent à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme parallèlement aux dispositifs existants en matière d'intégrité et de lutte contre la corruption. Comme le Groupe de travail l'a déjà fait observer, d'après des évaluations récentes visant à classer et noter les entreprises sur la question des droits de l'homme, la plupart des entreprises concernées n'ont pas témoigné d'une pratique conforme aux exigences fixées par les Principes directeurs. Cela peut signifier que les risques pour les travailleurs et les populations ne sont pas gérés correctement malgré la prise de conscience croissante et les multiples engagements⁹³. Cependant, à la faveur des initiatives comparatives, de la pression des investisseurs, de l'évolution juridique et de la tendance vers la transparence en matière de responsabilité des entreprises, des bonnes pratiques se font jour, par exemple une reconnaissance précise de la nature des risques pour les personnes, et des descriptions précises des processus de diligence raisonnable prévus pour répondre à certains risques⁹⁴. Un chercheur a fait observer que l'élaboration d'une thèse convaincante en faveur de l'intégrité au-delà de la simple conformité est une priorité pour certaines équipes chargées de la conformité aux règles anticorruption, dont l'objectif est de pérenniser leur entreprise en leur permettant de devenir plus résilientes grâce à des pratiques commerciales durables⁹⁵. Le point à retenir est que les entreprises devraient renforcer leur processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme parallèlement aux mesures qu'elles prennent pour se conformer aux règles anticorruption.

52. Cet alignement n'est pas véritablement une priorité pour bon nombre d'entreprises. Ainsi, les activités anticorruption des entreprises ne sont peut-être pas conçues pour appréhender les risques pour les personnes, c'est-à-dire les conséquences néfastes pour les droits de l'homme. L'initiative « Partenaires contre la corruption » et le Conseil pour l'avenir mondial sur la transparence et la lutte contre la corruption du Forum économique mondial étudient les caractéristiques d'un alignement capable de susciter des modèles plus résilients d'entreprise durable.

53. Nonobstant ce qui précède, les entreprises ont adopté des bonnes pratiques pour réduire les risques pour les droits de l'homme et les risques de corruption en coordonnant leurs programmes de conformité aux règles anticorruption et leurs processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, notamment :

⁹² Voir www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles.

⁹³ A/73/163, par. 25.

⁹⁴ Ibid., par. 46 et 47.

⁹⁵ Voir <https://fcpublog.com/2020/01/03/compliance-alert-anti-corruption-and-human-rights-efforts-will-converge-in-2020/>.

- a) En intégrant les droits de l'homme dans les procédures anticorruption et en veillant à ce que l'accent soit mis dans l'entreprise, y compris au niveau de la direction, sur une culture de l'intégrité ;
- b) En veillant à ce que les juristes et les gestionnaires chargés du respect de la législation et des risques juridiques aient connaissance des Principes directeurs ;
- c) Veiller à ce que les risques de corruption et les risques pour les droits de l'homme soient pris en considération dans les systèmes de recrutement ;
- d) Faire adopter au niveau du conseil d'administration des codes de conduite ou de déontologie normalisés et veiller à ce que les contrats (y compris les contrats passés avec des intermédiaires) comportent des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux pratiques anticorruption ;
- e) Faire figurer les droits de l'homme et la corruption parmi les domaines traités dans les audits non financiers ;
- f) Renforcer les capacités en incluant les droits de l'homme dans la formation aux pratiques anticorruption ;
- g) Intégrer la détection des risques pour les droits de l'homme et la détection des risques de corruption ;
- h) Intégrer les risques de corruption dans la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en faisant appel au service de conformité de l'entreprise ;
- i) Organiser un apprentissage collégial sectoriel ;
- j) Intégrer les questions liées aux droits de l'homme dans les mécanismes d'alerte et de signalement, notamment dans le cadre de permanences téléphoniques et de mécanismes de plainte ;
- k) Appliquer toutes les lois et normes applicables en matière de lutte contre la corruption et de droits de l'homme pendant la phase préparatoire des Jeux olympiques⁹⁶.

54. En dépit de ces bonnes pratiques, les obstacles à des stratégies alignées persistent. C'est ainsi que les services chargés de la durabilité, de la chaîne d'approvisionnement et des droits de l'homme, d'une part, et les services juridiques et responsables de la conformité, d'autre part, fonctionnent de manière indépendante et cloisonnée, s'occupant pour les uns des droits de l'homme, et pour les autres des mesures anticorruption. Cette répartition aboutit à une mauvaise communication, une lassitude face à la diligence, une absence d'objectifs communs et des processus d'audit laborieux où les signaux d'alarme ne sont pas détectés ; un manque de coordination, de partage de l'information et de collaboration entre les différentes parties d'une entreprise, par exemple entre les antennes géographiques et le siège et entre les différents départements ; une diffusion de l'information et une gestion des connaissances déficientes sur la question des entreprises et des droits de l'homme et les affaires et les problèmes de corruption ; un manque de formation, de conseils et d'appui sur l'application parallèle des responsabilités de l'entreprise en matière de droits de l'homme et des mesures anticorruption ; et une résistance des acteurs de terrain, las de devoir traiter avec des interlocuteurs multiples.

55. Les contributeurs ont souligné qu'il n'existe pas de stratégie unique et ni aucune tendance concrète parmi les entreprises à établir un seul cadre intégré de conformité ou de risque qui couvre aussi bien la corruption que les droits de l'homme. L'alignement diffère de l'intégration. Comme certains contributeurs l'ont fait observer, intégrer totalement la lutte contre la corruption et la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, c'est peut-être courir le risque de diluer les engagements fondamentaux de respect des droits de l'homme. L'objectif de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme est d'éliminer les risques pour les personnes, et cette diligence raisonnable est un effort motivé par des valeurs. Étant donné qu'une conduite responsable des entreprises met l'accent sur la prévention de la corruption et le respect des droits de l'homme, il est essentiel que les

⁹⁶ Voir <https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/Documents/Host-City-Elections/XXXIII-Olympiad-2024/Host-City-Contract-2024-Principles.pdf>.

conseils d'administration et les dirigeants des entreprises veillent à ce que ces deux priorités favorisent progressivement une culture d'entreprise et une méthode de gestion intégrées.

56. Les contributeurs ont noté que les codes de conduite et les obligations contractuelles définis par les entreprises pour leurs fournisseurs et leurs agents adoptent souvent une tonalité intégrée, en reliant les obligations anticorruption à des mesures de respect des droits de l'homme. D'autres aspects de la diligence par rapport aux règles internationales et aux exigences de conformité se trouvent également intégrés. Certains secteurs qui soulèvent des préoccupations, comme les secteurs pharmaceutique et extractif, ont progressé dans le traitement de la corruption et des atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises, mais sans que ces efforts soient toujours alignés. Ils constituent ainsi parfois des groupes de travail et des groupes professionnels distincts pour les droits de l'homme et la corruption. Concrètement, dans le contexte anticorruption, la diligence relève de plusieurs catégories, dont la diligence du personnel, la diligence des tiers (ou liée aux transactions), la diligence dans le domaine des fusions-acquisitions et la diligence opérationnelle, y compris l'évaluation des risques de corruption. L'intégration des droits de l'homme semble plus aisée dans certaines de ces catégories que dans d'autres. Par exemple, l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme dans la vérification sommaire des employés et des tiers potentiels (ou des transactions), souvent sur des plateformes automatisées, présente moins de difficultés que d'intégrer les droits de l'homme dans les fusions-acquisitions ou la conduite d'évaluations opérationnelles, qui nécessitent des compétences plus poussées.

VI. Garantir des recours effectifs

57. Les Principes directeurs énoncent que les États doivent prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les victimes de violations des droits de l'homme aient accès à un recours effectif. Bien que les Principes directeurs ne donnent pas de précisions sur le lien avec la corruption, le commentaire du pilier III indique que les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours, et que les États devraient veiller à ce que le cours de la justice ne soit pas entravé par la corruption de la procédure judiciaire. Les institutions, judiciaires et non judiciaires, devraient disposer des pouvoirs, des compétences et des ressources nécessaires pour assurer aux victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises des recours appropriés et efficaces qui aient un effet préventif, réparent le préjudice et dissuadent les acteurs de répéter un comportement abusif⁹⁷.

A. La corruption comme point de départ pour demander réparation de violations des droits de l'homme liées aux entreprises

58. Les États et les victimes devraient pouvoir faire valoir la corruption pour demander réparation de violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Il y a eu des cas en France concernant le Gabon et la Guinée équatoriale⁹⁸. Par ailleurs, en janvier 2020, des résidents de la République démocratique du Congo se sont présentés comme des victimes potentielles dans l'enquête pour corruption engagée par le Serious Fraud Office du Royaume-Uni concernant une entreprise minière multinationale, l'Eurasian Natural Resources Corporation⁹⁹. Ces cas méritent une attention soutenue ; ils pourraient apporter une conception innovante de l'accès aux recours concernant les violations des droits de l'homme liées aux entreprises.

⁹⁷ Voir A/72/162.

⁹⁸ Voir www.asso-sherpa.org/ill-gotten-gains-gabon#.XpOWgjhJMs et www.asso-sherpa.org/equatorial-guinea-trials-spotlight-on-scrappy-french-watchdog.

⁹⁹ Voir www.business-humanrights.org/en/drc-residents-step-forward-as-potential-victims-in-corruption-investigation-into-enrc-as-report-details-harm-caused-by-mine-closure.

B. Recours judiciaires

59. La corruption judiciaire, c'est-à-dire toute action visant à exercer une influence sur l'impartialité et l'indépendance des juges et d'autres acteurs de l'administration de la justice¹⁰⁰, se solde par le déni de recours pour les détenteurs de droits¹⁰¹, et constitue un problème systémique que l'on a abondamment étudié. Une justice indépendante et incorruptible est indispensable au respect de l'état de droit, au contrôle des institutions et à la garantie de l'accès à la justice¹⁰². En vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties prennent des mesures pour renforcer l'intégrité des magistrats et prévenir les possibilités de les corrompre. Dans les affaires de violation des droits de l'homme dans lesquelles des entreprises sont en cause, le juge peut avoir à interpréter les dispositions prévues dans les licences et concessions accordées par l'État, et les contrats attribués à l'issue d'appels d'offres. La présence de juges corrompus qu'une des parties pourrait soudoyer afin d'obtenir une issue favorable crée un système d'impunité à « dissuasion zéro »¹⁰³ dans lequel tout accès à un recours judiciaire est empêché en pratique.

60. En mars 2020, près de 80 % des 890 affaires de corruption closes dans le cadre de la Convention anticorruption de l'OCDE avaient été réglées au moyen d'accords hors procès¹⁰⁴. Néanmoins, le recours judiciaire reste un outil de prévention important. En 2017, le Groupe de travail a souligné qu'il existe de nombreux cas de coopération menée avec succès pour soumettre à des enquêtes et des poursuites des acteurs économiques dans des domaines étroitement liés aux droits de l'homme, par exemple la corruption transnationale, et que ces affaires ont montré que s'ils en ont la volonté politique, les États sont capables d'œuvrer collectivement pour lutter contre les atteintes transnationales¹⁰⁵. Cependant, les nombreuses allégations faisant état de violations des droits de l'homme et d'infractions internationales commises par des entreprises ne donnent lieu que dans de très rares cas à des enquêtes et des poursuites¹⁰⁶. Dans la mesure où c'est toujours le cas, les organes responsables de l'application de la loi devraient accroître les poursuites pénales dans ce domaine. En outre, le ministère public ou la structure équivalente devrait systématiquement considérer la gravité de toute incidence d'un acte de corruption présumé sur les droits de l'homme comme une circonstance aggravante dans les décisions concernant la suite à donner à une affaire.

61. Des recours judiciaires sont possibles devant les juridictions civiles. Ce for peut être efficace pour obtenir un recours, car en vertu de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties doivent permettre les actions en justice des victimes de la corruption à l'égard des responsables de celle-ci aux fins de réparation¹⁰⁷. Les actions en dommages-intérêts au civil pour corruption sont un phénomène assez récent ; reste à savoir comment le droit interne organisera l'établissement du lien de causalité et la preuve des dommages, surtout en cas de préjudice causé à des groupes ou des populations. Toutefois, l'article 35 permet une interprétation large de ces principes, sans nécessité d'une interaction entre l'auteur des faits de corruption et la victime, ou nécessité que l'auteur ait prévu le préjudice causé à la victime. Le scandale de la « dette cachée » au Mozambique constitue peut-être une affaire dans laquelle les victimes auront la possibilité d'intenter une action civile en dommages-intérêts contre les responsables devant l'un des nombreux tribunaux du pays¹⁰⁸, éventuellement dans le cadre d'une action collective.

¹⁰⁰ A/72/140, par. 47.

¹⁰¹ Contributions de la Pologne, de l'Ouganda et de Human Rights Watch.

¹⁰² A/69/294, par. 41.

¹⁰³ Contribution de International Justice Mission.

¹⁰⁴ Voir <http://www.oecd.org/fr/corruption/resolving-foreign-bribery-cases-with-non-trial-resolutions.htm>.

¹⁰⁵ A/HRC/35/33, par. 6.

¹⁰⁶ Ibid., par. 87.

¹⁰⁷ Voir https://lawreview.law.ucdavis.edu/issues/49/2/Symposium/49-2_Ramasastry.pdf.

¹⁰⁸ Voir <https://globalanticorruptionblog.com/2020/02/18/civil-damage-actions-for-corruption-possibilities-offered-by-the-mozambican-hidden-debt-scandal/>.

62. Des appels ont été formulés afin que soit créée un cour internationale anticorruption chargée de lutter contre la grande corruption et de prévenir les atteintes des droits de l'homme¹⁰⁹. Certains pays s'y sont déclarés favorables. Si le débat se poursuit, cela ne doit pas détourner l'attention de la nécessité des recours judiciaires.

C. Recours non judiciaires

63. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont étayés par un mécanisme d'application reposant sur des points de contact nationaux. Ce sont des instances établies par les pays adhérents pour promouvoir et mettre en œuvre les Principes directeurs, qui aident les entreprises et leurs parties prenantes à en faire progresser l'application. Ils constituent également un pôle de médiation. Les points de contact nationaux peuvent donner accès à des recours dans les affaires concernant la corruption et les entreprises et les droits de l'homme, mais des politiques incohérentes, un manque de financement, un manque d'indépendance et une formation insuffisante compromettent souvent cette possibilité¹¹⁰. Cependant, les points de contact nationaux avaient, en février 2020, traité 35 affaires liées à la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et l'extorsion¹¹¹. Une fois les affaires examinées, les points de contact nationaux ont souvent consacré leur attention au suivi des questions relatives aux droits de l'homme et au travail. Il n'en reste pas moins instructif de constater les recoupements et l'importance des questions de corruption dans les affaires soumises aux points de contact nationaux. Les points de contact nationaux devraient renforcer leurs capacités en ce qui concerne les liens entre la corruption et les droits de l'homme. Les États devraient veiller à ce que les points de contact nationaux répondent aux critères d'équivalence fonctionnelle (visibilité, accessibilité, transparence et responsabilité) et leur assurer des ressources humaines et financières suffisantes.

64. Les institutions nationales des droits de l'homme sont importantes pour améliorer l'accès à des recours efficaces pour les violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Sur la base de ses travaux antérieurs¹¹², le Groupe de travail a engagé un projet dans ce domaine¹¹³. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent faciliter l'accès aux recours indirectement, en faisant œuvre de sensibilisation, en renforçant les capacités, en aidant les titulaires de droits et en recommandant des réformes juridiques, et directement, en traitant les plaintes concernant des violations des droits de l'homme liées aux entreprises. La Commission nationale des droits de l'homme du Bangladesh a indiqué qu'elle entretenait des liens étroits avec la Commission anticorruption du Bangladesh et que les deux institutions se renvoyaient mutuellement des plaintes. La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative du Ghana remplit des fonctions multiples, notamment celles d'institution nationale des droits de l'homme, de bureau du médiateur et d'organisme anticorruption¹¹⁴.

D. Absence de recours pour les victimes de corruption

65. Comme on l'a vu précédemment, la question de savoir qui peut être défini comme victime fait débat. La corruption n'est pas une infraction sans victime¹¹⁵, mais il est rare que l'attention soit centrée sur les personnes et les populations qui paient le prix en dernière analyse du versement d'un pot-de-vin – qui en sont en définitive les victimes. Les affaires d'exécution n'ont généralement pas inclus de réparation pour les personnes touchées par la

¹⁰⁹ Voir www.mitpressjournals.org/doi/abs/10.1162/daed_a_00507 et <https://humanrightscommission.house.gov/events/hearings/international-anti-corruption-court-iacc-mitigate-grand-corruption-and-human-rights>.

¹¹⁰ A/74/198, par. 42.

¹¹¹ Voir [https://mneguidelines.oecd.org/database/searchresults/?q=\(Theme:\(Combating%20bribery,%20bribe%20solicitation%20and%20extortion\)\)](https://mneguidelines.oecd.org/database/searchresults/?q=(Theme:(Combating%20bribery,%20bribe%20solicitation%20and%20extortion))).

¹¹² Voir A/72/162 et A/HRC/35/33.

¹¹³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ProjectOnRoleNHRIS.aspx.

¹¹⁴ Voir <https://chraj.gov.gh/news/anti-corruption-week-launched-in-accra-2/>.

¹¹⁵ Voir, par exemple, www.raid-uk.org/victimsofcorruption.

corruption car elles ne sont souvent pas classées comme des victimes¹¹⁶. Dans une affaire, la victime a été définie comme l'État ou l'investisseur qui avait perdu des biens, plutôt que comme les personnes ou les populations qui pouvaient avoir été touchées par les conséquences du paiement illicite¹¹⁷. Dans une autre, la victime a été l'entreprise qui avait pâti des activités de corruption qui s'étaient produites en son sein¹¹⁸. Dans une autre encore, une décision a accordé un dédommagement important aux autorités réglementaires mais pas aux personnes qui vivaient au quotidien les conséquences que la corruption avait provoquées¹¹⁹. Dans sa contribution, Human Rights Watch a souligné qu'était victime de la corruption quiconque dont la corruption avait porté atteinte aux droits. Les définitions juridiques des victimes sont souvent bien plus étroites. Une définition de la victime qui reconnaîtrait l'ampleur des effets que la corruption produit sur l'exercice des droits de l'homme serait très utile.

66. Les tribunaux ont analysé l'article 35 de la Convention des Nations unies contre la corruption, qui autorise aux « victimes » de la corruption un droit d'agir en justice contre l'auteur de l'acte de corruption qui a provoqué le préjudice. Dans certains cas, les tribunaux ont accepté des notions plus larges quant à l'auteur possible d'un recours. Ainsi, en France, Transparency International, en sa qualité d'organisation non gouvernementale française, a pu intenter une action civile dans une affaire de détournement présumé d'avoirs par le fils d'un dirigeant de la Guinée équatoriale. Au Costa Rica, l'État a demandé à une entreprise multinationale de verser 10 millions de dollars en réparation d'un « dommage social »¹²⁰. Dans les affaires faisant intervenir la restitution de biens volés, ou le paiement d'une amende pour corruption, les groupes de la société civile peuvent demander à ce que les fonds ou les amendes soient utilisés pour dédommager les victimes de corruption¹²¹.

67. Le Groupe de travail rappelle que l'accès aux recours devrait être offert sans discrimination¹²². Les États devraient prendre les mesures d'action positive nécessaires pour assurer l'accès à des recours effectifs aux groupes marginalisés ou vulnérables que des activités de corruption peuvent priver de leurs droits. À cet égard, la définition de « victime » utilisée dans l'enquête susmentionnée du Serious Fraud Office concernant l'Eurasian Natural Resources Corporation et la République démocratique du Congo est digne d'intérêt¹²³.

VII. Participation de la société civile et action collective

68. Les acteurs de la société civile, y compris les lanceurs d'alerte, jouent un rôle essentiel dans la surveillance et le signalement de la corruption et des violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Ils appellent l'attention dans leurs stratégies sur les liens entre la corruption et les violations des droits de l'homme et suscitent le changement.

69. On trouve d'excellents exemples de processus multipartites aussi bien dans le domaine de la lutte contre la corruption que dans celui des entreprises et des droits de l'homme. Les processus d'élaboration et de suivi des plans d'action nationaux devraient être le cadre d'un dialogue multipartite efficace. Une démarche multipartite est nécessaire pour ancrer le changement, et la société civile devrait être associée à toutes les activités de mise en œuvre des Principes directeurs. Le commentaire du Principe directeur n° 18 précise

¹¹⁶ Voir, par exemple, https://sites.tufts.edu/ihs/reparations-for-corruption-how-corruption-enforcement-ignores-victims-rights/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=reparations-for-corruption-how-corruption-enforcement-ignores-victims-rights ; et <https://rwi.lu.se/app/uploads/2018/10/Nexus-report-online.pdf>.

¹¹⁷ Voir www.raid-uk.org/sites/default/files/raid-congosvictims-of-corruption-full-report-final.pdf.

¹¹⁸ Voir <https://globalanticorruptionblog.com/2020/04/10/the-continuing-controversy-over-the-destination-of-the-petrobras-penalties-the-coronavirus-crisis-has-ended-one-debate-but-may-start-another/#more-15803>.

¹¹⁹ Voir www.airbus.com/newsroom/press-releases/en/2020/01/airbus-reaches-agreements-with-french-uk-and-us-authorities.html.

¹²⁰ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1779834.

¹²¹ Voir https://lawreview.law.ucdavis.edu/issues/49/2/Symposium/49-2_Ramasastry.pdf.

¹²² A/72/162, par. 25.

¹²³ Voir <https://inequality.org/research/investors-bribery-drcongo/>.

que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme devrait comporter de véritables consultations avec les groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés, et que des consultations avec les défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile sont indiquées lorsque les premiers concernés ne peuvent être consultés. La Convention des Nations unies contre la corruption prévoit des obligations plus précises pour la participation de la société civile. En vertu du paragraphe 1 de l'article 13, les États parties favorisent la participation active de la société civile. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à accroître la transparence des processus de décision, à assurer l'accès effectif du public à l'information, à entreprendre des activités d'information du public, et à respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption (art. 13, par. 1, al. a) à d)). La participation de la société civile s'agissant de la Convention apporte des enseignements pour l'application des Principes directeurs, ne serait-ce que le fait que la participation active de la société civile est fondamentale.

70. La participation multipartite est indispensable pour traiter les questions interdépendantes de la corruption et des violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Le Pacte mondial et ses réseaux locaux soutiennent l'action collective au moyen de projets anticorruption au niveau des pays qui facilitent le dialogue entre le secteur privé et le secteur public et favorisent un comportement éthique des entreprises¹²⁴. Un objectif intégré de prévention de la corruption et des atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises pourrait figurer dans de futurs projets d'action collective.

VIII. Orientations futures

A. Activités communes du système des Nations Unies

71. Des politiques cohérentes et des stratégies communes permettent de meilleurs résultats. Les activités du système des Nations Unies ne font pas exception. Le HCDH et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) coopèrent dans le cadre de processus intergouvernementaux à Genève et à Vienne et sur le terrain. Des renseignements sont échangés et une collaboration est menée dans certains domaines, dont la collecte de renseignements, l'organisation de manifestations spéciales et la participation aux sessions des organes directeurs, ainsi que dans le cadre d'activités visant à faire en sorte que les questions relatives aux droits de l'homme et à la corruption fassent partie de la formation à l'application de la loi. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 41/9, a souligné l'importance de veiller à la cohérence des politiques entre les processus intergouvernementaux à Genève, Vienne et New York sur la question de la corruption et de ses effets sur les droits de l'homme. Le Conseil a invité le HCDH et l'ONUDC, ainsi que le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à échanger des vues et à s'informer mutuellement de leurs activités afin de mieux comprendre les liens entre corruption et droits de l'homme, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs. Le Groupe de travail s'associe au Conseil pour inviter le HCDH et l'ONUDC à coopérer étroitement pour approfondir les liens entre les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et les objectifs de lutte contre la corruption. Dans sa contribution, la Chambre de commerce internationale a souligné l'intérêt de la coordination entre le HCDH et l'ONUDC, au niveau du Secrétariat, et entre les bureaux de pays des Nations Unies. La session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la corruption qui doit avoir lieu en 2021 permettra de renforcer la collaboration entre le HCDH et l'ONUDC.

¹²⁴ Voir www.unglobalcompact.org/take-action/action/anti-corruption-collective-action%20 et www.unglobalcompact.org/docs/publications/UN_Anti_Corruption_Brochure-2018.pdf.

B. Emprise exercée par les entreprises

72. Le phénomène de l'emprise, notamment réglementaire, exercée par les entreprises est un problème nouveau pour la question des entreprises et des droits de l'homme qui mérite une attention plus soutenue. On a débattu la question de savoir comment et à quel moment l'influence d'une entreprise sur les processus législatifs et réglementaires fait qu'un décideur ne peut plus agir dans l'intérêt général¹²⁵. La société civile a souligné que les entreprises peuvent exercer une influence indue sur les processus législatifs et réglementaires afin de promouvoir des politiques qui compromettent le respect des droits de l'homme¹²⁶. La question de savoir si l'emprise des entreprises relève de la corruption fait débat. Les questions d'illégalité présentent des différences selon les pays. La Convention des Nations Unies contre la corruption admet que certains types d'influence peuvent être interdits. Les pays ont pris en considération le lobbying, l'influence indue et l'emprise passant par des moyens tels que les déclarations de biens et de revenus, les systèmes de transparence et les règles de conflit d'intérêts.

73. Au cours de ses visites de pays (notamment au Brésil, au Canada, au Honduras, au Kenya et au Mexique)¹²⁷, le Groupe de travail a étudié la corruption dans les institutions publiques et les entreprises, et la mesure dans laquelle l'emprise d'entreprises sur le processus politique peut avoir une incidence sur les droits de l'homme. La perception que les entreprises exercent une emprise sur le processus réglementaire et l'élaboration des politiques peut entretenir le soupçon que les celles-ci échappent à un contrôle public approprié. De la même manière, il peut y avoir des inquiétudes quant au fait que des personnalités politiques et des hauts fonctionnaires entretiennent des liens étroits avec le secteur privé, entre autres dans le cadre de placements d'investissements et de relations d'affaires. La réforme des lois sur les conflits d'intérêts et les systèmes de déclaration des revenus et des biens assurent une plus grande transparence dans les processus d'élaboration des politiques. Empêcher que les intérêts privés n'exercent une influence indue nécessite d'accroître la transparence et le contrôle indépendant du financement de la politique et de la prise des décisions.

74. Des lois strictes et précises sur les conflits d'intérêts peuvent aider à empêcher la corruption et à créer la confiance dans les institutions publiques. Elles peuvent aussi aider à repérer les situations dans lesquelles des fonctionnaires et des personnalités politiques entretiennent des liens avec le secteur privé qui peuvent aboutir à des décisions et des lois qui ont des incidences négatives sur les droits de l'homme. Conformément au paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États s'efforcent d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts. Si diverses conceptions existent, le Groupe de travail a déjà appelé l'attention de la nécessité de règles plus strictes en matière de conflits d'intérêts.

IX. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

75. Le Groupe de travail invite les États à passer des principes à la pratique en ce qui concerne la lutte anticorruption, et à prévenir et traiter les conséquences de l'activité économique pour les droits de l'homme en incitant les entreprises à une conduite responsable. Une coopération institutionnelle et internationale est indispensable à cet effet. Le Groupe de travail considère comme le HCDH qu'il faut promouvoir une conception fondée sur les droits de l'homme de la lutte anticorruption qui place les droits de l'homme reconnus par le droit international à

¹²⁵ Voir <https://tobinproject.org/sites/tobinproject.org/files/assets/Introduction%20from%20Preventing%20Regulatory%20Capture.pdf>.

¹²⁶ Voir, par exemple, <https://ccrjustice.org/Corporate-Capture>.

¹²⁷ Voir www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/WGCountryVisits.aspx.

toute personne (les « titulaires de droits ») et les obligations correspondantes des États (les « débiteurs d'obligations ») au centre du débat et de l'action anticorruption¹²⁸.

76. La corruption peut coûter des vies. Le secteur privé est pleinement concerné et doit œuvrer davantage pour remédier aux violations des droits de l'homme liées à celle-ci. Souvent dans les entreprises, les équipes chargées de la conformité aux règles anticorruption et celles qui s'occupent des droits de l'homme relèvent de services différents (par exemple, le service juridique ou de la gestion des risques, d'une part, et le service de la responsabilité sociale ou de la durabilité, d'autre part). Les entreprises devraient inscrire la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et l'application des Principes directeurs dans un programme plus général pour la conformité, la durabilité et la conduite responsable des activités. Cela peut passer par l'intégration de la lutte anticorruption dans un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ; au minimum, il devrait y avoir alignement entre les deux aspects et reconnaissance du fait qu'ils sont indispensables à une conduite responsable et durable de l'entreprise. S'il n'existe pas de solution unique, la responsabilité de respecter les droits de l'homme constitue l'impératif de base.

B. Recommandations

77. Les États devraient :

a) Apporter une assistance technique et des ressources aux États qui n'ont pas les capacités suffisantes pour répondre aux problèmes de corruption et de droits de l'homme liés aux entreprises ;

b) Rompre le cloisonnement institutionnel pour permettre, s'il y a lieu, la coordination de l'application des Principes directeurs avec les efforts anticorruption, notamment en ce qui concerne les plans d'action nationaux ;

c) Adopter des règles qui obligent les entreprises à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs, et prévoir des orientations explicitant les liens entre la corruption et les risques et les conséquences pour les droits de l'homme ;

d) Réexaminer les dispositions prises pour demander des engagements aux entreprises en matière d'intégrité et de lutte contre la corruption, notamment dans le cadre de la promotion du commerce, et étendre ces engagements au respect des droits de l'homme et à l'alignement sur les Principes directeurs ;

e) Réexaminer les cas où l'aide au commerce et d'autres formes d'aide de l'État ont été retirées à des entreprises dont il s'est avéré qu'elles se sont livrées à la corruption. Les États devraient aussi étudier des modalités analogues de retrait du soutien susceptibles de couvrir les situations dans lesquelles des entreprises sont responsables d'effets négatifs sur les droits de l'homme ou contribuent ou sont liées directement à ces effets ;

f) Promouvoir une plus grande cohérence des politiques visant à lutter contre la corruption et les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, notamment en intégrant la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les activités anticorruption dans la passation des marchés ;

g) Inscrire dans les processus de pacte d'intégrité des conditions et un suivi axés sur le respect des droits de l'homme par l'entreprise et l'adhésion aux Principes directeurs ;

h) Réformer les processus administratifs, notamment en ce qui concerne la délivrance des titres fonciers et l'administration foncière, afin de répondre à la corruption et aux violations des droits de l'homme liées aux entreprises ;

¹²⁸ Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/CorruptionAndHR/Pages/CorruptionAndHRIndex.aspx>.

- i) Réformer les lois sur la propriété effective afin de permettre la transparence voulue de la propriété des trusts et des sociétés écrans ;
- j) Favoriser des structures multipartites pour promouvoir des processus de prévention de la corruption et des violations des droits de l'homme liées aux entreprises et renforcer le suivi et la responsabilité ;
- k) Étudier les moyens possibles d'élargir les mécanismes de gouvernance à la question du respect des droits de l'homme ;
- l) Veiller à ce que les points de contact nationaux disposent de ressources suffisantes et établir d'autres mécanismes non judiciaires de plainte pour assurer des recours aux personnes et aux populations touchées par des pratiques de corruption des entreprises. Ces mécanismes devraient prendre en considération les violations des droits de l'homme dont s'accompagne la corruption, et ne pas exclure l'accès à un recours judiciaire ;
- m) Étudier des modalités permettant de remédier aux répercussions négatives de la corruption liée aux entreprises sur les droits de l'homme, y compris les cadres juridiques appropriés et la responsabilité légale correspondante ;
- n) Étudier comment les parties qui subissent des violations des droits de l'homme en raison de la corruption des entreprises peuvent accéder à une réparation ou un recours ;
- o) Conditionner l'aide financière liée à la pandémie à l'engagement ferme de lutter contre la corruption et de respecter des droits de l'homme, y compris à l'application des Principes directeurs.

78. Les entreprises devraient :

- a) Exercer systématiquement la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, comme elles en ont la responsabilité au titre des Principes directeurs ;
- b) Réfléchir à la manière dont, face aux risques de corruption et de violations des droits de l'homme, une approche centrée sur les risques pour les personnes, plutôt que les risques pour l'entreprise, pourrait aider à susciter une culture de l'intégrité au sein de l'entreprise ;
- c) Reconnaître qu'au-delà de la conformité aux règles anticorruption, des engagements dans le domaine des droits de l'homme relèvent d'une saine gestion des risques et constituent une bonne politique ;
- d) Veiller à ce que les engagements de conduite responsable et d'éthique qui existent dans les rapports d'entreprise et les contrats avec les partenaires et les fournisseurs soient étayés par des politiques, des procédures et activités de formation axées sur la prévention de la corruption et le respect des droits de l'homme et fixant des attentes précises à cet égard ;
- e) Veiller à ce que pendant la pandémie, et dans la période qui suivra, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme soit utilisée pour détecter et prévenir les violations des droits de l'homme, et élaborer des outils et des mesures correctives pour empêcher la récurrence des préjudices.

79. La société civile devrait :

- a) Faire œuvre de sensibilisation à propos des obligations et des responsabilités qui incombent respectivement aux États et aux entreprises en matière de corruption et conformément aux Principes directeurs de prévenir les incidences négatives des entreprises sur les droits de l'homme et d'y remédier ;
- b) Suivre et signaler les affaires de corruption économique et de violations des droits de l'homme ;
- c) Promouvoir l'accès aux recours et participer aux mécanismes visant à répondre aux pratiques de corruption des entreprises ;

d) Mener des actions collectives dans le cadre de réseaux anticorruption et d'initiatives multipartites et les promouvoir afin de remédier aux violations des droits de l'homme liées aux entreprises ;

e) Préconiser le développement de mécanismes anticorruption novateurs tels que les pactes d'intégrité, et étudier la possibilité d'un rôle accru de la société civile dans la surveillance du respect des droits de l'homme.
